



Supplément au « Courrier du S.I.A.E.S. » n° 99

Dépôt légal 6 novembre 2023 ISSN 1291-343X Publication n° 212 Envoyé gracieusement

Syndicat Indépendant Académique  
de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr

http://www.siaes.com

Syndicat Indépendant - national -

de l'Enseignement du Second degré

http://www.sies.fr



# SPÉCIAL MOUVEMENT INTER ACADÉMIQUE 2024

## CALENDRIER DU MOUVEMENT INTER ACADÉMIQUE 2024

**Du 8 novembre au 29 novembre 2023 à 12h00 (heure métropolitaine) : Saisie des vœux sur i-Prof/SIAM**

**Postes spécifiques nationaux et postes à profil : Saisie des vœux sur i-Prof/SIAM + envoi candidature et pièces**

Demande formulée au titre du handicap (+ raisons médicales) : dossier à envoyer au médecin de prévention du Rectorat de l'académie d'origine avant le 29 novembre 2023

Dès la fermeture du serveur : Mise à disposition sur i-Prof/SIAM du formulaire de confirmation à retourner au Rectorat (y porter en rouge d'éventuelles corrections de barème, modification / annulation de vœux ou de la totalité de la demande (lettre) et joindre les justificatifs). En conserver une copie.

Affichage en janvier 2024 (pendant 15 jours minimum) sur i-Prof/SIAM du **barème retenu par l'administration pour vérification par le candidat et éventuelle contestation** (écrite). Les dates de ce créneau de consultation et de contestation sont fixées par chaque académie et sont indiquées sur i-Prof/SIAM.

**RÉSULTATS de la phase INTER académique du mouvement affichés sur i-Prof/SIAM : 6 mars 2024**

**Vœux phase INTRA académique du mouvement : mars - avril 2024 Résultats INTRA : mi - juin 2024**

**C'est le BARÈME, en fonction des vœux exprimés et de la STRATÉGIE CHOISIE, qui déterminera votre affectation, lors de la phase INTER académique comme lors de la phase INTRA académique du mouvement. Ainsi, et heureusement, aucun syndicat n'a le pouvoir « d'appuyer » un dossier de mutation au détriment d'un autre. Aussi, ne croyez pas ceux qui vous promettent « monts et merveilles » afin de soutirer une adhésion et qui affirment qu'ils « défendront votre demande de mutation en commission ou dans le cadre d'un recours ».**

**En revanche, les CONSEILS AVISÉS du SIAES - SIES vous seront extrêmement utiles pour établir votre liste de vœux et définir la stratégie vous permettant d'obtenir le meilleur barème possible en fonction de votre situation personnelle, professionnelle et familiale.**

**Choisir un SYNDICAT JOIGNABLE avec des RESPONSABLES EXPÉRIMENTÉS pour VOUS CONSEILLER INDIVIDUELLEMENT, vous aider à faire des choix éclairés et vous aider à VÉRIFIER QUE LE BARÈME CALCULÉ PAR L'ADMINISTRATION EST EXACT est la garantie de mettre tous les atouts de votre côté.**

**Le SIAES - SIES est ce syndicat ! Il est ACADÉMIQUE et NATIONAL.**

**Depuis 2020, la transparence et le droit des candidats à un traitement équitable sont totalement remis en cause par la suppression du paritarisme découlant de l'application de la Loi Dussopt. NE RESTEZ PAS ISOLÉ, faites vérifier le barème calculé par l'administration.**

**Professeurs stagiaires et CPE stagiaires, nous estimons que votre première participation au mouvement pour obtenir une première affectation est une chose trop sérieuse pour être traitée en quelques minutes.**

**Le SIAES - SIES, deuxième syndicat de l'académie, organise des visioconférences (voir page XII) et conseille également ses adhérents individuellement par téléphone et par mail.**

La note de service relative aux modalités du mouvement 2024 a été publiée au **Bulletin Officiel n° 39 du 19 octobre 2023** téléchargeable sur le site internet du **SIAES** (<http://www.siaes.com>) et du **SIES** (<http://www.sies.fr>).

Les lignes directrices de gestion ministérielles (publiées au BO spécial n° 6 du 28/10/2021) concernent à la fois la phase inter académique du mouvement (règles nationales) et la phase intra académique, dont les modalités sont encadrées, mais dont la mise en œuvre pratique restera à l'initiative des recteurs, dans chaque académie, au titre de la déconcentration. Les lignes directrices de gestion ministérielles rappellent les priorités légales dans le cadre du mouvement (handicap, rapprochement de conjoints, éducation prioritaire, CIMM dans les DOM, etc.) et détaillent les différents éléments du barème.

Le mouvement fonctionnant en deux temps, nous ne traiterons dans ce numéro que des modalités relatives à la première phase, la phase INTER académique. Un numéro spécialement consacré à la phase INTRA sera publié en mars 2024.

**En application de la Loi Dussopt dite de « transformation de la fonction publique » publiée en août 2019, les commissions paritaires administratives ont perdu depuis 2020 leur compétence en matière de mutations.** La vérification, en commission paritaire, de la totalité des dossiers et des barèmes, le contrôle de la transparence des actes de gestion et des affectations, sont rendus impossibles. Les Groupes de Travail académiques consacrés à la vérification des voeux et des barèmes, ainsi que la commission nationale d'affectation (FPMN/CAPN) ne sont malheureusement plus convoqués. Rappelons que les Groupes de Travail académiques et les commissions administratives paritaires académiques et nationales permettaient à chaque candidat, qu'il soit adhérent ou pas à un syndicat, de voir son dossier vérifié. De très nombreuses erreurs de l'administration (barème ou affectation) étaient corrigées par nos soins.

**Fort de son expérience, le SIAES - SIES continue de conseiller individuellement ses adhérents en amont de chaque phase du mouvement (inter et intra) : stratégie la plus adaptée à la situation du candidat à mettre en œuvre lors de la formulation des voeux, vérification syndicale du barème.**

**Plus que jamais, être syndiqué sera fondamental pour ne pas être seul face à l'administration.**

**Attention : Le barème qui s'affiche lors de la saisie des voeux n'est pas le barème définitif !**



**Il appartiendra à chaque candidat de vérifier que le barème provisoire retenu par les services gestionnaires du Rectorat (affiché en janvier 2024 sur i-prof / SIAM) correspond bien à sa situation professionnelle et familiale. En cas de désaccord avec le barème calculé par les services gestionnaires du Rectorat, il appartiendra à chaque candidat de demander à l'administration de procéder à la correction. Le SIAES - SIES aidera ses adhérents à calculer leur barème et à vérifier son exactitude.**

Le barème qui sera retenu à l'issue de cette étape académique sera DÉFINITIF et non modifiable. C'est ce barème qui sera utilisé par le ministère pour l'affectation. L'affectation, qui est réalisée par le ministère, est purement mathématique en fonction des voeux formulés, de la stratégie choisie, du nombre de places disponibles et du barème de chaque candidat.

Chaque année de très nombreux collègues voient des maladresses évitées, leur stratégie de voeux grandement améliorée et leur barème corrigé grâce aux conseils avisés du SIAES - SIES.

**Vous aussi, faites confiance à l'expertise des élus et responsables du SIAES - SIES !**

**Un signe de confiance et de reconnaissance  
qui ne peut pas tromper : le SIAES - SIES est le  
DEUXIÈME SYNDICAT de l'académie  
TOUS CORPS CONFONDUS  
(Agrévés, Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP, CPE, PEGC, PsyEN)**



**Qui est concerné par la phase inter académique du mouvement ?**

- **Obligatoirement tous les stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaire**, y compris les stagiaires 2022-2023 dont l'affectation au mouvement inter académique 2023 a été rapportée (renouvellement, prolongation sans titularisation...), y compris ceux affectés dans le supérieur ou placés en position de congé sans traitement (ATER, moniteurs, doctorants contractuels) arrivant en fin de contrat dans le supérieur, **à l'exception des stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue.**
- **Obligatoirement les personnels titulaires affectés à titre provisoire (ATP) au titre de l'année scolaire 2023-2024.**
- **Facultativement** tous les personnels titulaires qui, en poste dans une académie, souhaitent en changer.
- **Facultativement** tous les personnels titulaires qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres voeux), soit une autre académie.
- **Facultativement** tous les personnels titulaires qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté.
- **Autres situations** : consulter le Bulletin Officiel et nous contacter.

**Vœux** : Formulation de VŒUX UNIQUEMENT ACADÉMIQUES (30 au maximum, y compris DOM).

**Pour les titulaires : ne pas formuler un vœu sur l'académie d'affectation actuelle, il serait annulé automatiquement par l'administration et annulerait également tous les voeux suivants.**

**STAGIAIRES** : La « stratégie » pour un stagiaire est totalement différente de celle pour un titulaire ! Les conseils prodigués ne sont donc pas toujours transposables à l'ensemble des collègues. Les éléments du barème évoluent chaque année. **Ne faites rien sans prendre conseil auprès des responsables du SIAES - SIES.** Il ne sera plus obligatoire de participer à la phase inter du mouvement une fois que vous aurez été affecté en tant que titulaire dans une académie.

**Saisie des demandes du 8 novembre au 29 novembre 2023 12h00 (heures métropolitaines).**

Saisie sur I-Prof, rubrique « Les services / SIAM » <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

**MOUVEMENT SPÉCIFIQUE** (Voir page III) : Postes publiés sur SIAM à partir du 08/11/2023. **15 voeux maximum.** Saisie sur SIAM avant le **29/11/2023**. Voir liste des postes, détails des candidatures, procédures et dossier dans le BO.

**II** **> Fiche de suivi syndical SIAES - SIES Mutations INTER académiques (pages VII et VIII)**

## Glossaire :

**Autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite)** : sous conditions, bonifications équivalentes à celles du rapprochement de conjoints + éventuellement bonification pour séparation (voir pages IV, V et VIII).

**Autorité parentale unique (situation de parent isolé)** : Bonification scandaleusement supprimée par le ministère à compter du mouvement 2022.

**Barème** : Il est calculé lors de la saisie des vœux sur SIAM à partir des indications fournies par le candidat, puis recalculé par les services rectoraux en fonction des pièces justificatives fournies. **En cas de désaccord avec le barème figurant sur le formulaire papier de confirmation des vœux, il convient de faire une demande écrite de correction (en rouge) auprès des services rectoraux et de contacter le SIAES - SIES.**

**La vérification des barèmes n'est plus réalisée dans une commission (Groupe de Travail) dans l'académie de départ. Chaque candidat doit vérifier que le barème affiché sur i-prof / SIAM en janvier est exact (voir page 2).**

**Barres d'entrée** : les barres d'entrée des années antérieures publiées sur notre site internet ou sur le site internet du ministère ne le sont qu'à titre **purement indicatif, car les barres peuvent fortement varier d'une année à l'autre.** Les barres dépendent de l'offre (capacité d'accueil de chaque académie pour une discipline donnée) et de la demande (nombre de candidats demandant chaque académie). Les points attribués pour certaines situations ont changé au fil des ans (enfants, séparation, stagiaires, éducation prioritaire), ce qui a eu une influence sur les barres.

**La barre d'entrée dans une académie pour une discipline donnée correspond au barème du dernier entrant dans cette académie.** En cas d'égalité, le départage se fait en fonction des priorités (handicap, réintégration), des situations familiales, éventuellement de la date de naissance au profit du plus âgé (cette dernière règle a disparu du BO, mais est toujours appliquée dans les faits).

**Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM)** : 1000 points peuvent être attribués sur un DOM, si formulé en rang 1, à la condition de pouvoir justifier de l'implantation du CIMM dans ce DOM (voir page VIII et circulaire du 2 août 2023).

**Confirmation de demande de mutation** : Formulaire mis à disposition sur SIAM après la fermeture du serveur. A retourner au rectorat (accompagné des justificatifs) après vérification des données et corrections éventuelles (en rouge). Pensez à nous en adresser une copie en nous signalant les corrections éventuelles avec la fiche de suivi syndical.

**Demandes de participation tardives, modifications tardives de demande, annulations tardives de participation** : A déposer avant le **9 février 2024 à minuit.** Les **demandes de participation tardives** pourront notamment être accordées pour les motifs suivants : décès du conjoint ou d'un enfant ; cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ; mutation imprévisible du conjoint ; mesure de carte scolaire. Les demandes de **modification** pourront notamment être accordées pour les motifs suivants : enfant né ou à naître, mutation imprévisible du conjoint. Les demandes d'**annulation de participation** aux mouvements inter académique, sur postes à profil et spécifiques nationaux seront acceptées, sans condition.

**Extension de vœux** : **Uniquement si l'affectation est obligatoire (stagiaires non ex-titulaires, affectation ministérielle à titre provisoire, réintégration inconditionnelle) en cas de non satisfaction d'un des vœux formulés.**

**Table d'extension** définit nationale (voir ordre d'examen des académies pour la procédure d'extension pages X et XI).

**Attention : L'extension se fait à partir du 1<sup>er</sup> vœu, avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux, en excluant toute bonification attachée à un vœu spécifique (10 points stagiaire - 0,1 point académie de stage - vœu unique Corse - bonification pour CIMM (DOM) - vœu préférentiel ...).** **Stagiaires, contactez-nous pour définir une stratégie !**

**L'extension ne s'applique qu'aux académies métropolitaines.** Ne formulez pas des vœux d'académies d'outre mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion) ou la Corse pour « remplir » la liste de vœux, sans être volontaire pour éventuellement y muter, au risque d'y être réellement affecté, sans possibilité d'annulation de votre demande.

**Handicap (situations médicales) = Demande de priorité au titre du Handicap** Dossier à déposer auprès du Recteur (médecin conseiller technique) de l'académie dans laquelle le candidat est affecté au moment de la demande de mutation **au plus tard le 29 novembre 2023.** Procédure totalement déconcentrée pour l'attribution d'une **priorité de 1000 points.** La RQTH (Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé) délivrée par la MDPH est exigée (sauf pour enfant malade). Ne concerne que le demandeur, son conjoint ou enfant(s). Pas de priorité pour les ascendants. L'attribution de la bonification vise à faciliter la mutation qui doit avoir pour objet l'**amélioration des conditions de vie de la personne. Ne pas hésiter à contacter le SIAES - SIES pour prendre conseil et constituer le dossier.**

Une **bonification de 100 points**, non cumulable avec les 1000 points, est accordée **sur tous les vœux** des candidats **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** (titulaires de la RQTH).

**Mutation simultanée** : Vœux exclusivement bonifiés si réalisée entre conjoints. La participation en mutation simultanée est possible, sans aucune bonification, si réalisée entre non conjoints. Exclusivement pour deux agents relevant des corps d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologue faisant une demande conjointe pour la (les) même(s) académie(s) (pas de demande possible entre un professeur du second degré et un professeur des écoles par exemple).

**Obligation de vœux identiques et dans le même ordre.** **Bonification de 80 points sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM en 1<sup>er</sup> vœu et sur les académies limitrophes** (table des académies limitrophes sur [www.siaes.com](http://www.siaes.com) et [www.sies.fr](http://www.sies.fr)). Mutation simultanée impossible entre un titulaire et un stagiaire non ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

**Pièces justificatives** : à fournir selon les conditions indiquées dans le BO (**voir notre encadré page V**). **Attention : les pièces manquantes ne sont pas forcément réclamées par l'administration.**

**Postes spécifiques** : Voir les LDGM et l'annexe 2 de la note de service. **Postes publiés sur I-Prof à partir du 08/11/2023.** Nomination de compétence ministérielle, **hors barème. 15 vœux maximum.** Vœux possibles sur postes vacants et non vacants (susceptibles de le devenir). Vœux géographiques possibles. Demande formulée via I-Prof (SIAM), **du 08/11/2023 au 29/11/2023,** complétée par un dossier à adresser au plus tôt à la DGRH. Examen au niveau national. **Demande compatible avec vœux en inter, mais prioritaire sur ces derniers** (un poste spécifique obtenu annule la demande à l'INTER). Compléter votre CV sur I-Prof au plus tôt sans attendre l'ouverture du serveur. Lettre de motivation à rédiger. Il est conseillé de prendre rapidement l'attache de l'Inspection Générale et/ou de l'IA-IPR (ou IEN) et du chef de l'établissement sollicité pour un entretien et de lui transmettre les éléments de la demande.

**Concernes des postes en** : CPGE ; sections internationales, binationales ; certains BTS ; certains postes en arts appliqués ; sections « théâtre expression dramatique », « cinéma audiovisuel » ; chef de travaux ; PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art ; PLP requérant des compétences professionnelles particulières ; certains personnels d'orientation ...

Le mouvement national sur **postes à profil (POP)** fait partie du mouvement spécifique.

### Rapprochement de conjoints : Concerne :

- les agents mariés **au plus tard le 31 août 2023** (voir page V),
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi **au plus tard le 31 août 2023** (voir l'encadré page V « Pièces justificatives » pour la validation du PACS),
- les agents (ni mariés, ni pacsés) avec enfant(s) né(s) et reconnu(s) par les deux parents **au plus tard le 31/12/2023**,
- les agents (ni mariés, ni pacsés) ayant reconnu par anticipation **au plus tard le 31/12/2023** un enfant à naître.

**Obligation de formuler en 1<sup>er</sup> vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint. Bonification de 150,2 points, étendue aux académies limitrophes.** Le rapprochement est accordé sur l'académie correspondant à la résidence privée si elle est « compatible » avec la résidence professionnelle du conjoint.

**100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2024.**

**Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit, après cessation d'une activité professionnelle, comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi (correspondant à l'ancienne résidence professionnelle ou dans l'académie correspondant à la résidence privée, si compatibles).**

**REP + et REP : Établissements classés Réseau d'Éducation Prioritaire.** Voir bonifications et conditions page V.

**Séparation : Prise en compte des années de séparation (fournir justificatifs) par rapport au département de la résidence professionnelle (ou privée, si compatible) du conjoint.** Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la séparation.

La bonification est **accordée aux stagiaires et aux titulaires**. Elle s'ajoute aux bonifications prévues dans le cadre du rapprochement de conjoints ou aux bonifications prévues dans le cadre d'une demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe. Pour bénéficier des bonifications au titre de la séparation du conjoint, il faut justifier d'au moins 6 mois de séparation par année scolaire (agent en activité) ou de l'intégralité de l'année scolaire (congé parental, disponibilité).

**Agent en activité : Bonification de 190 points pour 1 année de séparation, 325 points pour la 2<sup>ème</sup> année, 475 points pour la 3<sup>ème</sup> année et 600 points pour 4 années ou plus.**

**Agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : Bonification de 95 points pour 1 année de séparation, 190 points pour la 2<sup>ème</sup> année, 285 points pour la 3<sup>ème</sup> année et 325 points pour 4 années ou plus.**

**100 points complémentaires si les agents séparés exercent dans des académies non limitrophes.**

**50 points complémentaires si les agents exercent dans des départements non limitrophes (académies limitrophes).**

Activité	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année 0 point	1/2 année 95 points	1 année 190 points	1 année 1/2 285 points	2 années 325 points
1 année	1 année 190 points	1 année 1/2 285 points	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points
2 années	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points
3 années	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

**STAGIAIRES :** bonifications (voir conditions page VI et fiche page VIII)

- **Pour tous les stagiaires 2023-2024 candidats en première affectation : 0,1 point sur le vœu correspondant à l'académie de stage et à l'académie d'inscription au concours, si différente et si demandée, quel que soit le rang.**

- **Stagiaires 2023-2024 ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP, ex-contractuels en CFA public : en fonction de l'échelon obtenu après classement : 150 points (échelon ≤ 3) ou 165 points (échelon 4) ou 180 points (échelon ≥ 5) sur tous les vœux formulés.** Voir conditions page VI.

- **Autres stagiaires 2023-2024 :** possibilité de bonification de 10 points sur l'académie formulée en 1<sup>er</sup> vœu, utilisable une seule fois sur une période de trois ans. Bonification non reprise en cas de traitement en extension.

- **Anciens stagiaires 2021-2022 et 2022-2023,** possibilité, sur demande, et si non utilisée jusqu'ici, d'une bonification de 10 points sur l'académie formulée en 1<sup>er</sup> vœu.

Pour un stagiaire 2023-2024, il y a obligation de réutiliser la même année la bonification de 10 points au mouvement INTRA (sous réserve qu'elle soit prévue dans le barème de l'académie obtenue) si elle a été utilisée à l'INTER. Dans ce cas, la bonification de 10 points sera attribuée à l'INTRA, même si le stagiaire n'a pas obtenu son premier vœu au mouvement INTER.

Pour un stagiaire 2023-2024, il est impossible d'utiliser la bonification de 10 points à l'INTRA si elle n'a pas été utilisée à l'INTER la même année.

Cela pose le problème de la stratégie à adopter en fonction de divers paramètres, notamment des barèmes d'entrée des années antérieures (valeur indicative). **Dans tous les cas, bien réfléchir et prendre conseil auprès du SIAES - SIES.**

**Vœu préférentiel :** Initié à partir de l'académie formulée en 1<sup>ère</sup> vœu. Donne droit à une bonification de 20 points par an à partir de la deuxième demande consécutive en 1<sup>er</sup> rang. Plafonné à 100 points. Maintien du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016 (clause de sauvegarde). **Non cumulable avec les bonifications familiales.**

**Aide de l'administration :** L'administration met un « service d'aide et de conseil personnalisés » à la disposition des candidats. Nous trouvons tout à fait normal que l'administration assume son rôle d'information auprès des personnels. Toutefois, l'expérience a prouvé que l'administration n'est pas forcément capable de conseiller sérieusement les personnels pour le mouvement inter. Les « conseillers » ne sont pas nécessairement des personnels du ministère, ils sont parfois recrutés pour quelques semaines et méconnaissent les règles du mouvement. Souvent incapables de répondre aux questions les plus simples, ils donnent parfois des réponses inexactes, induisant ainsi les personnels en erreur !

**PRENEZ CONSEIL AUPRÈS DU SIAES - SIES.**

**LES COMMISSAIRES PARITAIRES DU SIAES SONT À VOTRE DISPOSITION.**

Les élus et responsables du SIAES - SIES, expérimentés et disponibles, vous guideront dans votre demande et vous donneront un éclairage différent sur les problèmes qui peuvent se poser pour votre demande de mutation, par exemple pour l'ordre de formulation des vœux, pour éviter une « extension » catastrophique et pour adopter la « stratégie » la plus adéquate en fonction des différentes possibilités ouvertes à chacun selon les cas.

**Aussi, n'hésitez pas à nous consulter. Plus que jamais, l'aide du SIAES - SIES peut vous être utile.**

## BONIFICATIONS « ÉDUCATION PRIORITAIRE » :

- **Établissements classés REP+ (Réseau Education Prioritaire) et établissements relevant de la « politique de la ville »** : bonification de **400 points** accordée dès lors qu'une période d'exercice continue et effective de 5 ans (ancienneté de poste au 31/08/2024) dans le même établissement a été accomplie, sauf en cas d'affectation sur un autre établissement REP+ (ou relevant de la « politique de la ville ») à la suite d'une mesure de carte scolaire. Il faut être affecté dans cet établissement au moment de la demande.

- **Établissements classés REP** : bonification de **200 points** accordée pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans (ancienneté de poste au 31/08/2024) dans le même établissement, sauf en cas d'affectation sur un autre établissement relevant du même type à la suite d'une mesure de carte scolaire. Il faut être affecté dans cet établissement au moment de la demande.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année (AFA) ou titulaire affecté à titre provisoire (ATP) préalablement à une affectation définitive.

## MOUVEMENT SPÉCIFIQUE SUR POSTES À PROFIL (POP).

À compter du mouvement 2022, le ministère met à disposition des académies un nouveau **mouvement sur postes à profil** (ruralité, isolement géographique, REP+). Ce dispositif de **recrutement par les recteurs et les chefs d'établissement** s'effectue **hors barème**. Les professeurs retenus dans le cadre de la procédure POP sont affectés définitivement dans l'académie et devront respecter une **durée minimale de trois ans sur poste** avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques. Une **bonification de 120 points** sur tous les vœux exprimés sera accordée **après trois années d'exercice sur poste à profil** (dès le mouvement inter académique 2025). Possibilité (sur demande de l'intéressé lors du mouvement inter académique) de revenir dans l'académie d'origine après trois années sur le poste à profil tant que l'on est affecté sur le poste à profil obtenu.

## AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (garde alternée, garde partagée, droit de visite) :

L'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ouvre droit, sous conditions, à des **bonifications équivalentes à celles attribuées dans le cadre du rapprochement de conjoints et éventuellement aux bonifications pour séparation** (voir pages IV et VIII). Les personnels ayant à charge un ou plusieurs enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31/08/2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe peuvent bénéficier d'une **bonification de 250,2 points minimum pour un enfant (+ 100 points par enfant supplémentaire) sous réserve de produire les pièces justificatives, notamment celles liées à l'activité professionnelle de l'autre parent.**

## EXERCICE EN ÉTABLISSEMENT EN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA) :

Cette bonification est octroyée à compter du mouvement 2024 aux personnels en activité, affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans un établissement engagé dans un CLA et justifiant d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus dans cet établissement (ancienneté de poste au 31/08/2024). Bonification de **120 points** sur chacun des vœux formulés.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES (voir aussi le Bulletin Officiel) :

- **Mariage** : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- **PACS** : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et lieu d'enregistrement du PACS.
- **Enfant(s)** : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- **Certificat de grossesse** délivré au plus tard le 31/12/2023.
- **Attestation de reconnaissance anticipée** au plus tard le 31/12/2023 **en plus du certificat de grossesse** délivré au plus tard le 31/12/2023 : uniquement pour les agents non mariés.
- **Rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle** : attestation professionnelle ou contrat de travail du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers etc ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation Nationale. Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.). La promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur. Pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.). Pour les Ater ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant.
- **Si rapprochement de conjoints sur la résidence privée (si compatible avec la résidence professionnelle)**, fournir : facture EDF, quittance de loyer, copie de bail **ET** justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint (voir ci-dessus).
- **En cas de chômage** : attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2021 (voir ci-dessus).
- **Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe** : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant **ET** décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement **ET** justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint (voir ci-dessus).

## SITUATION DES STAGIAIRES :

➤ **STAGIAIRES 2023-2024, ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP, ex-contractuels en CFA public** : Si durant les deux années précédant le stage, les services, traduits en équivalent temps plein, sont d'une durée égale à une année scolaire (les ex-EAP doivent justifier de deux années d'EAP) :

- le stagiaire bénéficie d'une **bonification sur tous les vœux formulés, variable en fonction du classement au 01/09/2023** : 150 points (échelon ≤ 3), 165 points (échelon 4) ; 180 points (échelon ≥ 5).

- cas particulier du **vœu unique « Corse »** : 1400 points non cumulables avec les points stagiaire (voir tableau page VIII).

- **justificatif à fournir** : un état des services (un contrat pour les ex-EAP et pour les ex-contractuels en CFA).

- le stagiaire peut prétendre à **une année de séparation (forfaitaire) au titre de son (ses) année(s) de stage**.

➤ **STAGIAIRES 2023-2024 ne relevant pas de la situation exposée ci-dessus et ANCIENS STAGIAIRES 2021-2022 et 2022-2023 qui n'ont pas déjà utilisé les « 10 points stagiaire »** :

- le stagiaire bénéficie **à sa demande** (option sur 3 ans) d'une **bonification de 10 points sur le 1<sup>er</sup> vœu** (modalités page IV)

- **justificatif pour anciens stagiaires** : photocopie de l'arrêté ministériel.

- le stagiaire peut prétendre à **une année de séparation (forfaitaire) au titre de son (ses) année(s) de stage**.

## SITUATION DES ENSEIGNANTS DE SII (Sciences Industrielles de l'Ingénieur) :

Les professeurs de SII pourront choisir leur discipline de mouvement (sans cumul, ni panachage) selon le tableau ci-dessous. Le choix effectué lors de la phase inter académique vaudra pour la phase intra académique.

Discipline de mouvement	AGRÉGÉS : Discipline de recrutement				CERTIFIÉS : Discipline de recrutement			
	Ingénierie mécanique	Ingénierie électrique	Ingénierie des constructions	Ingénierie informatique	Architecture et construction	Energie	Information et numérique	Ingénierie mécanique
Technologie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Architecture et construction	non	non	oui	non	oui	non	non	non
Energie	non	oui	oui	non	non	oui	non	non
Information et numérique	non	oui	non	oui	non	non	oui	non
Ingénierie mécanique	oui	non	non	non	non	non	non	oui

## Avec le SIAES - SIES,

**bien préparer sa mutation en mettant toutes les chances de son côté :**

I / Nous vous conseillons fortement d'**entrer en contact avec nous AVANT la fermeture du serveur SIAM** pour que nous prenions connaissance de vos vœux afin de pouvoir vous conseiller et élaborer avec vous la meilleure stratégie à partir de vos attentes et de votre barème.

II / **APRÈS la fermeture du serveur SIAM**, vous recevrez le formulaire de confirmation de participation au mouvement. Vous devrez le signer et le renvoyer. N'oubliez pas de **joindre tous les justificatifs demandés au formulaire de confirmation**. En cas d'erreur ou de modification sur le formulaire de confirmation, écrivez en rouge. **Remplissez la fiche de suivi syndical SIAES - SIES** (pages VII et VIII) comprenant vos **vœux définitifs**. Elle est indispensable pour permettre aux responsables et commissaires paritaires du **SIAES - SIES** de faire leur **travail de vérification**. Joignez à la fiche de suivi syndical les photocopies des justificatifs et du formulaire de confirmation. Envoyez ces documents au **SIAES - SIES**.

III / En Janvier, vérifiez que le barème retenu par l'administration affiché sur SIAM est exact. En cas d'erreur, demandez à l'administration de rectifier et contactez le **SIAES**.

## Représentativité du SIAES - SIES pour la période 2023-2026 :

Vous trouverez ci-dessous les résultats des dernières élections professionnelles aux CAPA, commissions où est gérée la carrière des **professeurs Agrégés**, des **professeurs Certifiés**, des **professeurs d'EPS**, des **PLP**, des **professeurs de chaires supérieures**, des **PEGC**, des **CPE** et des **PsyEN**.

## Résultats des élections professionnelles de 2022 :

La nouvelle CAPA (commission administrative paritaire académique) issue des élections professionnelles de 2022 est désormais commune à l'ensemble des corps de professeurs (**agrégés, certifiés, chaires supérieures, EPS, PLP, PEGC**), aux **CPE** et aux **PsyEN**. Tous ces corps votent désormais dans la même urne.

FSU (SNES, SNEP, SNUEP)	37,28 %	8 sièges
<b>SIAES</b>	<b>15,47 %</b>	<b>3 sièges</b>
FO (SNFOLC, SNETAA)	11,81 %	2 sièges
CGT	11,25 %	2 sièges
SUD	7,12 %	1 siège
UNSA	6,88 %	1 siège
SGEN	5,23 %	1 siège
SNALC	4,95 %	1 siège

L'équipe des Commissaires Paritaires Académiques et des responsables du **SIAES - SIES** à votre disposition :

**Commissaires paritaires académiques :**

Jean-Baptiste VERNEUIL - Jean-Luc BARRAL  
Anne-Marie CHAZAL - Virginie VOIRIN  
Thomas LLERAS - Marie-Christine GUERRIER

**Co-responsables EPS :**

Jean-Luc BARRAL - Christophe CORNEILLE  
Marie-Christine GUERRIER

**Co-responsables PLP :**

Eric PAOLILLO - Didier SEBBAN

Ces résultats ont fait l'objet d'une publication officielle sur le site du ministère et au Bulletin Académique spécial n° 480.



# MOUVEMENT INTER ACADÉMIQUE 2024

## FICHE DE SUIVI SYNDICAL

Fiche à nous renvoyer après la fermeture du serveur SIAM (recto verso remplis).  
Toutes ces informations nous sont nécessaires pour vérifier vos vœux et votre barème.  
Adressez nous, avec cette fiche, les photocopies du formulaire de confirmation,  
des pièces justificatives et toute lettre explicative que vous jugerez utile.

Fiche et copie de tout le dossier à envoyer à l'adresse suivante : [bureau@siaes.com](mailto:bureau@siaes.com)  
Jean-Baptiste VERNEUIL (SIAES - SIES) 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

**DISCIPLINE :**

Mme  M. NOM : .....

Nom de jeune fille : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../..... Nombre d'enfants à charge (moins de 18 ans au 31/08/2024) : .....

Situation familiale :  Célibataire  Marié(e)  PACS  Divorcé(e)  Veuf(ve)

Union libre (date naissance 1<sup>er</sup> enfant reconnu ...../...../.....)

Adresse personnelle : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone fixe : ..... Téléphone portable : .....

Courriel : .....@.....

Adresse privée du conjoint (commune), si différente : .....

Adresse professionnelle du conjoint (commune) : .....

Profession conjoint : .....  Inscription Pôle Emploi (après perte d'emploi)

**Corps**  Professeur agrégé  Professeur certifié  Professeur d'EPS  PLP  Chaire supérieure  CPE  PsyEN

**ÉCHELON :** .....  Classe normale  Hors classe  Classe exceptionnelle

TITULAIRE  Poste fixe  TZR  ATP  Disponibilité, congé

STAGIAIRE  ex-titulaire  ex-contratuel enseignant, CPE, PsyEN, ex-MA garanti d'emploi  ex-AED, ex-AESH, ex-EAP

**Affectation :**  Poste fixe : Établissement : ..... Commune : .....

Affecté en REP+, REP, Ville depuis le ...../...../.....  Affecté en établissement CLA depuis le ...../...../.....

TZR : Zone de remplacement : ..... depuis le ...../...../.....

Affectation à l'année : ..... Commune : .....

Établissement de rattachement (RAD) : ..... Commune : .....

Stagiaire 23-24 ex-titulaire Éducation nationale ou autre administration : date d'affectation en tant que titulaire ...../...../.....

Ancien poste ou emploi : ..... Lieu d'exercice : .....

Rapprochement de conjoints  Mutation simultanée  Priorité au titre du handicap  Vœu préférentiel

Autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite)

Candidature sur postes spécifiques : .....

**Tableau des VŒUX** Reproduire les vœux définitifs saisis sur SIAM. Joindre la copie du formulaire de confirmation.

ACADEMIES / POSTES SPÉCIFIQUES NATIONAUX									
(remplir des fiches distinctes si participation au mouvement inter académique et au mouvement spécifique national)									
n°	ACADEMIES * POSTES SPÉCIFIQUES * * rayer la mention inutile	BARÈME			n°	ACADEMIES * POSTES SPÉCIFIQUES * * rayer la mention inutile	BARÈME		
		vosre calcul	notre calcul	calcul rectorat			vosre calcul	notre calcul	calcul rectorat
1					16				
2					17				
3					18				
4					19				
5					20				
6					21				
7					22				
8					23				
9					24				
10					25				
11					26				
12					27				
13					28				
14					29				
15					30				

	Points
<p><b>Ancienneté de service (échelon) :</b>  <b>Classe normale :</b> 7 points par échelon au 31/08/2023 (promotion) ou 01/09/2023 (classement initial ou reclassement)  <b>1<sup>er</sup> échelon et 2<sup>ème</sup> échelon :</b> 14 points forfaitaires (= barème minimum)  <b>Hors classe (Agrégés) :</b> 63 points forfaitaires + 7 points par échelon [4<sup>ème</sup> échelon avec 2 ans d'ancienneté = 98 points]  [4<sup>ème</sup> échelon avec 3 ans d'ancienneté = 105 points]  <b>Hors classe (Certifiés, Professeurs d'EPS, PLP, CPE) :</b> 56 points forfaitaires + 7 points par échelon  <b>Classe exceptionnelle (Agrégés) :</b> 77 points forfaitaires + 7 points par échelon [3<sup>ème</sup> échelon avec 2 ans d'ancienneté = 105 points]  <b>Classe exceptionnelle (Certifiés, EPS, PLP, CPE) :</b> 77 points forfaitaires + 7 points par échelon (dans la limite de 105 points)</p>	
<p><b>Ancienneté dans le poste :</b>  20 points par année de service dans le poste actuellement occupé en tant que titulaire. Année de nomination : .....  ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité, congé. Nombre d'années : .....  50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste, soit ..... tranche(s) = ..... points  <b>Carte scolaire :</b> continuité de service (ancienneté cumulée).  <b>Stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par DGRH (service personnels enseignants) :</b> année de stage prise en compte.</p>	
<p><b>Education prioritaire (REP+, REP, établissements relevant de la Politique de la Ville) :</b>  <b>REP+ et/ou Politique de la Ville :</b> Exercice en continuité : 5 ans et + = 400 points.  <b>REP :</b> Exercice en continuité : 5 ans et + = 200 points.</p>	
<p><b>Stagiaires, lauréats de concours, non précédemment titulaires :</b>  - <b>Pour l'ensemble des stagiaires 2023-2024 :</b> 0,1 point sur le vœu « académie de stage » et le vœu « académie d'inscription au concours » quel que soit le rang. Non cumulable sur la même académie.  - <b>Stagiaires 2023-2024 ex-contractuels (professeurs, CPE, PsyEN), ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP.</b>  <b>Bonification valable sur tous les vœux</b> (variable en fonction du classement au 01/09/2023) : 150 points (échelon ≤ 3) ; 165 points (échelon 4) ; 180 points (échelon ≥ 5). Conditions voir pages IV et VI.  - <b>Autres stagiaires 2023-2024 :</b> 10 points (si demandés) (option sur 3 ans) sur 1<sup>er</sup> vœu. Voir pages IV et VI.  Option 10 points, si non utilisée : valable pour les anciens stagiaires 2021-2022 et 2022-2023.</p>	
<p><b>Stagiaires ex-titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou PsyEN :</b> 1000 points pour l'académie d'affectation avant la réussite au concours.</p>	
<p><b>Réintégration à titre divers :</b> 1000 points pour retour sur l'académie d'exercice.</p>	
<p><b>Vœu préférentiel :</b> 20 points par année à partir de la 2<sup>ème</sup> année de formulation consécutive d'un 1<sup>er</sup> vœu identique. Non cumulable avec les bonifications familiales. 100 points maximum (sauf clause de sauvegarde). 1<sup>ère</sup> demande en ...</p>	
<p><b>Demande au titre du handicap :</b> 1000 points, sur dossier (avis académique) à fournir au médecin de prévention du Rectorat de départ au plus tard le 29 novembre 2023. 100 points, non cumulables, sur tous les vœux des BOE (RQTH).</p>	
<p><b>Rapprochement de conjoints :</b> voir pages IV et V pour les règles en cas de mariage, PACS, grossesse, naissance, adoption et, dans tous les cas, les justificatifs à fournir.  <b>Situation familiale appréciée au 31 août 2023.</b>  <b>Situation professionnelle du conjoint appréciée au 1<sup>er</sup> septembre 2024.</b>  <b>Rapprochement de conjoints :</b> 150,2 points pour l'académie et les académies limitrophes.  Obligation : 1<sup>er</sup> vœu = résidence professionnelle du conjoint ou résidence privée (si compatible).  <b>Enfant(s) :</b> 100 points par enfant à charge (moins de 18 ans au 31/08/2024) Nombre d'enfants : .....</p>	
<p><b>Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, partagée, droit de visite) :</b> idem rapprochement de conjoints si enfant(s) de moins de 18 ans au 31/08/2024.</p>	
<p><b>Séparation (en sus du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe) :</b>  Bonification non applicable à la mutation simultanée. Justificatifs et restrictions à la notion de séparation : voir BO.  <b>Séparation (agent en activité) :</b> 1 an = 190 points, 2 ans = 325 points, 3 ans = 475 points, 4 ans et + = 600 pts  <b>Séparation (agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint) :</b> voir tableau page IV  <b>Séparation :</b> 100 points complémentaires si les agents séparés exercent dans des académies non limitrophes. 50 points complémentaires si les agents séparés exercent dans des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes.</p>	
<p><b>Mutation simultanée entre conjoints titulaires ou conjoints stagiaires du second degré :</b>  80 points sur l'académie choisie en 1<sup>er</sup> vœu et académies limitrophes (obligation : mêmes vœux et même ordre). Non cumulable.</p>	
<p><b>CIMM (Centre des Intérêts Matériels et Moraux) - DOM (Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Martinique, Mayotte, Réunion) :</b> 1000 points si le candidat justifie du CIMM. Formulation en vœu 1. Voir circulaire CIMM du 2 août 2023.  <b>Vœu unique « Corse » répété :</b> 800 points pour la 2<sup>ème</sup> demande consécutive, 1000 points à partir de la 3<sup>ème</sup> demande.  <b>Vœu unique « Corse » si stagiaire en Corse :</b> 600 points. 1400 points pour les stagiaires ex-contractuels (professeurs, CPE, PsyEN), ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP. Conditions voir page VI  <b>Agents affectés à Mayotte :</b> 1000 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice.  <b>Agents affectés en Guyane :</b> 100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice.  <b>Agents affectés en Guyane :</b> 200 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice dont 2 années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé.</p>	
<p><b>Agents affectés en établissement en Contrat Local d'Accompagnement (CLA) :</b>  120 points sur tous les vœux dès 3 ans de services effectifs et continus.</p>	
<p><b>TOTAL</b></p>	

En vertu des articles 27 et 34 de la loi du 06/01/78 vous acceptez, en remplissant cette fiche, de fournir au S.I.A.E.S. les informations nécessaires à l'examen de votre carrière et lui demandez, en retour, de vous communiquer les informations vous concernant et auxquelles il aura accès par ses élus, commissaires paritaires. Vous l'autorisez, de ce fait, sauf demande contraire de votre part, adressée au SIAES 133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE, à faire figurer ces informations dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification et de suppression prévus par la loi.

Date : ...../...../.....

Signature :



**Syndicat Indépendant Académique  
de l'Enseignement Secondaire  
Aix-Marseille**

Syndicat Indépendant - national - de l'Enseignement du Second degré

**Bulletin d'adhésion**



Madame  Monsieur

NOM (en majuscules) : ..... Nom de naissance : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../..... Situation familiale : ..... Enfants : .....

ADRESSE : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Tél. fixe : ..... Tél. portable : .....

Courriel : .....@.....

Le courriel est important pour recevoir les publications et communiqués du **SIAES - SIES**

Discipline : .....

Corps : .....  Classe normale  Hors classe  Classe exceptionnelle Échelon : .....

POSTE FIXE Établissement : .....

Commune : .....

TZR Zone de remplacement : .....

Établissement de rattachement : .....

Affectation à l'année : .....

STAGIAIRE  Retraité(e)  Autre situation .....

Cotisation de ..... euros, réglée le ...../...../..... par  chèque bancaire  virement : demandez-nous le RIB

Signature : ..... en envoyant un mail à [bureau@siaes.com](mailto:bureau@siaes.com)

Libeller le chèque à l'ordre du **S.I.A.E.S.** CCP 029 / 12 999 99 G  
et l'adresser, avec cette fiche, à la trésorière :  
**Virginie VERNEUIL 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille**

*N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire, pour tout renseignement, information, aide...*

Cotisations 2023 / 2024	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle
Chaires supérieures	<b>112 €</b> (1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon HeA)	<b>116 €</b> (7 <sup>ème</sup> échelon HeB)	
Agrégés	<b>84 €</b> (1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon) <b>108 €</b> (7 <sup>ème</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon)	<b>112 €</b>	<b>116 €</b>
Certifiés PLP - CPE Professeurs d'EPS	<b>72 €</b> (1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon) <b>95 €</b> (7 <sup>ème</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon)	<b>99 €</b>	<b>99 €</b> (1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> échelon) <b>108 €</b> (4 <sup>ème</sup> échelon) <b>112 €</b> (5 <sup>ème</sup> échelon HeA)
Stagiaires (non ex titulaires) :	<b>35 € MA-Contractuels : 48 € Retraités : 32 €</b>		

*Au SIAES,  
la cotisation court  
sur 365 jours  
consécutifs  
à partir  
de son encaissement.  
Vous pouvez donc  
cotiser à n'importe  
quel moment  
de l'année.*

**Tarif couple** : Remise de 50 % sur la cotisation la plus basse.

**Mi-temps** : 3/4 de la cotisation.

**Possibilité de paiement fractionné** : Envoyer 2 ou 3 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée inscrite au verso de chaque chèque (voire exceptionnellement 4 ou 5 chèques en cas de difficultés financières).

**Impôts** : Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation (déduction ou crédit si non imposable).

**LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ANNÉE 2023 EST DE 66 % :**

une cotisation de <b>32,00 €</b> ne vous coûte réellement que <b>10,88 €</b>	une cotisation de <b>95,00 €</b> ne vous coûte réellement que <b>32,30 €</b>
une cotisation de <b>35,00 €</b> ne vous coûte réellement que <b>11,90 €</b>	une cotisation de <b>99,00 €</b> ne vous coûte réellement que <b>33,66 €</b>
une cotisation de <b>48,00 €</b> ne vous coûte réellement que <b>16,32 €</b>	une cotisation de <b>108,00 €</b> ne vous coûte réellement que <b>36,72 €</b>
une cotisation de <b>72,00 €</b> ne vous coûte réellement que <b>24,48 €</b>	une cotisation de <b>112,00 €</b> ne vous coûte réellement que <b>38,08 €</b>
une cotisation de <b>84,00 €</b> ne vous coûte réellement que <b>28,56 €</b>	une cotisation de <b>116,00 €</b> ne vous coûte réellement que <b>39,44 €</b>

***A comparer avec ce que vous demandent les autres syndicats !***

**ADHÉSION STAGIAIRE**  
**35 €**

La cotisation comprend l'adhésion :  
- au **SIAES SYNDICAT ACADÉMIQUE**,  
- au **SIES SYNDICAT NATIONAL**,  
- à la **FAEN FÉDÉRATION NATIONALE**.



## PHASE INTER ACADEMIQUE : MOUVEMENT 2024

**Ordre d'examen des académies pour la procédure d'extension des vœux.** Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées - dans le cas d'une procédure d'extension des vœux - les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne. **L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.**  
**Exemple :** A partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille et dans le cas où aucun des vœux n'a pu être satisfait, sont examinées dans l'ordre les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, Dijon, Paris, Créteil, Versailles, etc.

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CLERMONT	CORSE	CRETEIL	DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANCON	LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS
MONTPELLIER	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS	REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON	CLERMONT	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT	CRETEIL
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRETEIL	DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRETEIL	CLERMONT	BESANCON	NORMANDIE
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	CRETEIL	LYON	LILLE	PARIS	BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	PARIS	DIJON	NORMANDIE	VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ	CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	MONTPELLIER	CRETEIL	DIJON	STRASBOURG	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
TOULOUSE	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	CRETEIL	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE	MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON
CLERMONT	DIJON	CLERMONT	CLERMONT	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT	NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON
BORDEAUX	LYON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES
BESANCON	NANTES	LILLE	NICE	BESANCON	CLERMONT	BESANCON	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	NANCY-METZ	NANCY-METZ
NANCY-METZ	POITIERS	NORMANDIE	RENNES	POITIERS	BESANCON	NANTES	MONTPELLIER	REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG
STRASBOURG	CLERMONT	ORLEANS-TOURS	NORMANDIE	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	CLERMONT	NICE	TOULOUSE	BESANCON	BESANCON	CLERMONT	LILLE	LIMOGES	BESANCON
REIMS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	NICE	STRASBOURG	POITIERS	NORMANDIE	AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS
POITIERS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	NORMANDIE	REIMS	RENNES	AMIENS	LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES
ORLEANS-TOURS	LIMOGES	NICE	DIJON	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	LILLE	NORMANDIE	CLERMONT	CLERMONT	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT
LIMOGES	BESANCON	NANTES	LYON	LILLE	ORLEANS-TOURS	LIMOGES	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE
AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	REIMS	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	NANTES	LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	NORMANDIE	LIMOGES
LILLE	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	AIX-MARSEILLE
NORMANDIE	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	STRASBOURG	LILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX
NANTES	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	NANTES	NORMANDIE	NICE	TOULOUSE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	RENNES	NANTES	TOULOUSE	RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE
					RENNES				TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE

*Le SIAES - SIES, un syndicat de proximité, toujours à votre service.*



## PHASE INTER ACADEMIQUE : MOUVEMENT 2024

**Ordre d'examen des académies pour la procédure d'extension des vœux.** Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées - dans le cas d'une procédure d'extension des vœux - les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne.

**L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.**

**Exemple :** A partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille et dans le cas où aucun des vœux n'a pu être satisfait, sont examinées dans l'ordre les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, Dijon, Paris, Créteil, Versailles, etc.

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	NORMANDIE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	REUNION	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
PARIS	TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL	NANTES	PARIS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NORMANDIE
VERSAILLES	AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	NANTES	NANCY-METZ	NORMANDIE	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRETEIL
CRETEIL	GRENOBLE	BESANCON	NORMANDIE	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	PARIS	NORMANDIE	LIMOGES	AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	BESANCON	LIMOGES	PARIS
NORMANDIE	LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	NANTES	DIJON	AMIENS	BORDEAUX	PARIS	PARIS	NORMANDIE	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
AMIENS	NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	RENNES	POITIERS	LILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CLERMONT	AMIENS
LILLE	CLERMONT	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CRETEIL	CLERMONT	REIMS	PARIS	LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
REIMS	BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	PARIS	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL	STRASBOURG	POITIERS	REIMS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	NANTES
ORLEANS-TOURS	DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	LILLE	NANTES	DIJON	RENNES	DIJON	AMIENS	ORLEANS-TOURS	LILLE	VERSAILLES	POITIERS
DIJON	CRETEIL	AMIENS	LIMOGES	TOULOUSE	REIMS	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	BESANCON	LILLE	DIJON	AMIENS	PARIS	RENNES
LYON	PARIS	LYON	AMIENS	BORDEAUX	DIJON	AMIENS	NANTES	CLERMONT	LYON	BORDEAUX	LYON	LYON	CRETEIL	DIJON
NANTES	VERSAILLES	GRENOBLE	LILLE	CLERMONT	POITIERS	LILLE	NANCY-METZ	NORMANDIE	ORLEANS-TOURS	LIMOGES	NANTES	GRENOBLE	NICE	REIMS
NANCY-METZ	LIMOGES	NORMANDIE	TOULOUSE	BESANCON	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS	NORMANDIE	DIJON	NANCY-METZ	NORMANDIE	NANTES	LYON
STRASBOURG	POITIERS	ORLEANS-TOURS	DIJON	NANCY-METZ	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE	GRENOBLE	CLERMONT	STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	NANCY-METZ
BESANCON	ORLEANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	LYON	STRASBOURG	BESANCON	LYON	POITIERS	DIJON	AIX-MARSEILLE	LYON	BESANCON	CLERMONT	LYON	STRASBOURG
POITIERS	BESANCON	NICE	CLERMONT	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	LYON	NICE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE	DIJON	BESANCON
RENNES	NORMANDIE	CLERMONT	GRENOBLE	POITIERS	CLERMONT	STRASBOURG	CLERMONT	MONTPELLIER	CLERMONT	REIMS	RENNES	MONTPELLIER	NORMANDIE	CLERMONT
CLERMONT	AMIENS	NANTES	MONTPELLIER	ORLEANS-TOURS	LYON	BESANCON	GRENOBLE	REIMS	NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT	NICE	AMIENS	GRENOBLE
GRENOBLE	LILLE	POITIERS	REIMS	LIMOGES	GRENOBLE	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	NANTES	LILLE	LIMOGES
LIMOGES	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	POITIERS	BESANCON	LIMOGES	POITIERS	RENNES	BORDEAUX
AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	MONTPELLIER	STRASBOURG	LILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON	LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
BORDEAUX	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	NORMANDIE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE	MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
MONTPELLIER	NANTES	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
NICE	RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	NICE	TOULOUSE	NICE	TOULOUSE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
TOULOUSE											TOULOUSE			

# Visioconférences *SIAES - SIES* consacrées aux mutations inter académiques :

Les réunions en visioconférence sont complétées, si nécessaire, par des entretiens téléphoniques individuels.

Les adhérents doivent envoyer un mail à l'adresse [bureau@siaes.com](mailto:bureau@siaes.com) pour s'inscrire à la visioconférence de leur choix. Ils recevront le lien et les codes de connexion.

- Mercredi 15 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 : visioconférence

- Samedi 18 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 : visioconférence

Après une **présentation générale des règles du mouvement**, les élus (commissaires paritaires) et les responsables du *SIAES - SIES* vous proposeront un **entretien personnalisé** pour **élaborer avec vous** une **stratégie de vœux** adaptée à **vos attentes, votre situation** et **votre barème**. Il est donc recommandé de se connecter dès le début de la visioconférence pour bénéficier de la présentation générale, avant l'entretien personnalisé.

**Les réunions et visioconférences sont ouvertes aux adhérents exclusivement.**

Nous rappelons que nous sommes à la disposition des adhérents pour les conseiller par **téléphone et/ou par mail**, comme nous le faisons tout au long de l'année, quel que soit le sujet, depuis 1998, date de la création du *SIAES - SIES*. Il s'agit de nos numéros **personnels** (pas de standardiste ou de secrétaire) réservés aux **adhérents**. N'hésitez pas à déposer un message sur le répondeur téléphonique avec votre nom et vos coordonnées, nous rappellerons les adhérents.

Les adhérents peuvent également nous contacter  
par téléphone : 06 80 13 44 28  
ou par mail : [jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr](mailto:jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr)

## FICHE DE SUIVI SYNDICAL

voir pages VII et VIII

Consultez les barres d'entrée  
de 2007 à 2023  
sur [www.siaes.com](http://www.siaes.com)

Le *SIAES - SIES* conseille et accompagne ses adhérents pour la phase INTER académique **ET** pour la phase INTRA académique, **quelle que soit l'académie obtenue.**

Les règles nationales et des 30 académies  
sont sur notre site internet :

<http://www.siaes.com/mutations.htm>

Syndicat **INDÉPENDANT**  
**ACADÉMIQUE**  
et **NATIONAL.**  
**DEUXIÈME** syndicat  
de l'académie.



## Textes officiels à consulter :

- Bulletin Officiel n° 39 du 19/10/2023
- Bulletin Officiel spécial n° 6 du 28/10/2021 téléchargeables sur [www.siaes.com](http://www.siaes.com) et [www.sies.fr](http://www.sies.fr)

**AGRÉGÉS CERTIFIÉS PLP**  
**PROFESSEURS D'EPS CPE**  
Le *SIAES - SIES* à votre service.

## Délégué au Rectorat tous corps

(+ Responsable **stagiaires tous corps**)

- Jean-Baptiste VERNEUIL

☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28

✉ [jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr](mailto:jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr)

## Commissaires Paritaires Académiques

(professeurs agrégés, professeurs certifiés, d'EPS, PLP, professeurs de chaires supérieures, CPE, PsyEN)

- Jean-Baptiste VERNEUIL

- Jean-Luc BARRAL

- Virginie VOIRIN

- Thomas LLERAS

- Anne-Marie CHAZAL

- Marie-Christine GUERRIER

## Coresponsables EPS

- Jean-Luc BARRAL

☎ 06 74 45 74 48 ✉ [jluc.barral@gmail.com](mailto:jluc.barral@gmail.com)

- Christophe CORNEILLE

☎ 06 50 41 13 54 ✉ [cryscorneille@gmail.com](mailto:cryscorneille@gmail.com)

- Marie-Christine GUERRIER

## Coresponsables PLP

- Eric PAOLILLO

- Didier SEBBAN

## Responsable CPE

- Marion TOUAIBIA